



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 61

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement plus particulièrement en ce qui concerne la procédure d'évaluation environnementale.

Ainsi, ce projet de loi prévoit que toute politique et tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes doivent faire l'objet, avant leur établissement, d'une prise en compte des aspects environnementaux qu'ils comportent. En outre, ces programmes de même que ceux d'une municipalité peuvent être soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Les projets découlant de tels programmes peuvent, par ailleurs, être également assujettis à la procédure applicable aux projets.

Ce projet prévoit aussi que tous les projets déterminés par règlement, autres que ceux découlant d'un programme, sont assujettis à une procédure d'évaluation environnementale. Dans le cas de projets à enjeux ou impacts mineurs, la procédure comporte une étape de consultation de la population et, dans le cas de projets à enjeux ou impacts majeurs, la procédure comporte en plus la possibilité d'audience publique ou de médiation.

Ce projet permet, en outre, l'établissement d'un fonds en vue de favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités à des audiences publiques et apporte certaines modifications concernant la composition et le fonctionnement du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Enfin, ce projet confère au gouvernement les pouvoirs réglementaires nécessaires à l'application de la loi et contient des dispositions de nature transitoire et de concordance.

Projet de loi 61

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du troisième alinéa, du suivant:

«*d.1*) établir et administrer, aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, un fonds visant à favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités, à des audiences publiques;».

2. L'article 6.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « dix »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « pour exercer les fonctions d'enquête du Bureau. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants:

«**6.2.1** Les membres nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**6.2.2** Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle de remplir impartialement et honnêtement les devoirs de leurs fonctions: le président du Bureau, devant un juge de la Cour du Québec et les autres, devant le président du Bureau.

« **6.2.3** Les membres nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 doivent s'occuper exclusivement de leurs fonctions.

« **6.2.4** Les membres ne peuvent, sous peine de déchéance de leurs fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui mette en conflit leur intérêt personnel et celui de leurs fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

« **6.2.5** Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Bureau. ».

4. L'article 6.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit, dans le cadre de ses fonctions, tenir des audiences publiques et procéder à des médiations dans les cas où le ministre le requiert. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « de l'article 31.3 » par « des articles 31.3, 31.9.1, 31.9.7, 31.9.8 et 31.9.11 ».

5. L'article 6.4 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et procéder à plusieurs médiations. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « publiques », des mots « et les médiations ».

6. L'article 6.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , à l'exception du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

« **6.5.1** Le Bureau et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

8. L'article 6.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.6** Le Bureau adopte des règles de régie interne.

Il adopte aussi des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ainsi que des règles de déontologie applicables aux membres; ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. ».

9. L'article 6.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « audiences », des mots « et procéder à ses médiations ».

10. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des nombres « 31.5, 31.6 ».

11. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« s) déterminer, pour l'application du paragraphe d.1 du troisième alinéa de l'article 2, les conditions et les modalités d'établissement et d'administration du fonds qui y est visé. ».

12. La section IV.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV.1

« ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

« § 1.—*Politiques et programmes*

« **31.1** Toute politique et tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes comportant des aspects environnementaux doivent, préalablement à leur établissement, faire l'objet d'une prise en compte de ces aspects.

Tout tel programme doit de plus, sur demande faite au ministre par le ministre responsable de ce programme ou sur décision du gouvernement, être soumis, préalablement à son établissement, à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la présente sous-section.

De même, les programmes des municipalités comportant des aspects environnementaux peuvent, sur demande faite au ministre par la municipalité, être soumis, préalablement à leur établissement, à cette même procédure d'évaluation.

« **31.2** Tout programme assujetti, en application de l'article 31.1, à la procédure d'évaluation environnementale doit être transmis au

ministre accompagné d'une analyse environnementale faite conformément aux exigences établies par règlement et permettant d'évaluer les conséquences de ce programme sur l'environnement.

« **31.3** Le ministre requiert le Bureau de rendre le programme et l'analyse environnementale qui l'accompagne accessibles et de consulter la population, selon les modalités prévues par règlement.

À l'expiration du délai prévu par règlement, le Bureau tient une audience publique. Il transmet ensuite au ministre l'analyse qu'il a faite du programme ainsi que ses constatations.

« **31.4** S'il s'agit du programme d'une municipalité, le ministre transmet à la municipalité l'analyse qu'il a faite du programme ainsi que le rapport et l'analyse du Bureau.

« **31.5** S'il s'agit d'un programme du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes, le ministre transmet au ministre responsable de ce programme l'analyse qu'il en a faite ainsi que le rapport et l'analyse du Bureau. Le gouvernement peut alors établir le programme ou en autoriser l'établissement et en fixer les conditions particulières ainsi que la durée.

Le gouvernement détermine aussi, sur recommandation du ministre, si les projets qui découlent du programme sont des projets à enjeux ou impacts majeurs ou des projets à enjeux ou impacts mineurs, dans le cas où ces projets sont mentionnés dans la catégorie des projets qui peuvent être déterminés comme étant des projets à enjeux ou impacts majeurs ou des projets à enjeux ou impacts mineurs.

Toute décision prise en application du présent article est transmise à l'initiateur du programme et aux personnes, groupes et municipalités qui ont soumis des représentations lors de l'audience publique.

Tout projet découlant d'un programme doit en respecter les conditions.

« **31.6** Le gouvernement peut soustraire de l'application des dispositions des articles 31.8 à 31.9.12 qui lui seraient autrement applicables tout projet découlant d'un programme du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes qui a été assujéti à la procédure d'évaluation environnementale.

En ce cas, le gouvernement délivre le certificat d'autorisation prévu à la sous-section 2 aux conditions qu'il détermine.

« **31.7** Le ministre peut, en tout temps, demander à l'initiateur d'un programme de lui fournir les renseignements qu'il estime nécessaires afin d'évaluer les conséquences sur l'environnement du programme assujetti à la procédure d'évaluation.

« § 2.—*Projets*

« Dispositions générales

« **31.8** Nul ne peut entreprendre la réalisation d'un projet visé par la présente section sans avoir suivi la procédure d'évaluation applicable et sans être titulaire, dans le cas d'un projet à enjeux ou impacts majeurs, d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement et, dans le cas d'un projet à enjeux ou impacts mineurs, d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre.

Sont des projets à enjeux ou impacts majeurs :

1° les projets mentionnés dans la catégorie des projets à enjeux ou impacts majeurs établie par règlement ;

2° les projets déterminés en application des articles 31.5 ou 31.9.2, comme étant des projets à enjeux ou impacts majeurs.

Sont des projets à enjeux ou impacts mineurs, les projets déterminés, en application des articles 31.5 ou 31.9.2, comme étant des projets à enjeux ou impacts mineurs.

De plus, lorsque plusieurs projets ayant le même objectif sont soumis par un même initiateur, le ministre peut, en tenant compte notamment des caractéristiques du territoire, considérer ces projets comme n'en formant qu'un seul. En ce cas, le projet doit être considéré comme étant un projet à enjeux ou impacts majeurs.

« **31.9** L'initiateur doit transmettre au ministre un avis décrivant le projet et indiquant notamment les enjeux et les impacts conformément aux exigences prévues par règlement.

L'avis est introductif de la demande du certificat d'autorisation.

« **31.9.1** Le ministre requiert le Bureau de rendre accessibles l'avis décrivant le projet ainsi qu'un document qu'il y a joint indiquant les principaux enjeux et impacts associés au projet et de consulter la population, selon les modalités prévues par règlement. Le Bureau doit lui faire rapport de ses constatations.

Toutefois, s'il s'agit d'un projet découlant d'un programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes qui a fait

l'objet de la procédure d'évaluation environnementale et à moins que dans le cas d'un projet à enjeux ou impacts majeurs, le gouvernement n'en ait décidé autrement lors de l'évaluation du programme, seul l'avis décrivant le projet est rendu public par le Bureau sur demande du ministre.

«**31.9.2** Le ministre détermine si le projet est un projet à enjeux ou impacts majeurs ou un projet à enjeux ou impacts mineurs, dans le cas où ce projet est mentionné dans la catégorie des projets qui peuvent être déterminés comme étant des projets à enjeux ou impacts majeurs ou des projets à enjeux ou impacts mineurs.

La décision du ministre de considérer un projet comme étant un projet à enjeux ou impacts majeurs doit être approuvée par le gouvernement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets découlant d'un programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes qui a été soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la sous-section 1.

«**31.9.3** Le ministre peut, en tout temps, demander à l'initiateur d'un projet de lui fournir les renseignements qu'il estime nécessaires afin d'évaluer, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

« Dispositions particulières aux projets
à enjeux ou impacts majeurs

«**31.9.4** Le ministre indique à l'initiateur d'un projet à enjeux ou impacts majeurs, dans une directive, le contenu, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser et transmettre au ministre dans le délai prescrit par règlement.

Le ministre requiert le Bureau de rendre publique cette directive.

Si, en application de l'article 31.9.20, le ministre proroge le délai prescrit, il peut alors, s'il le juge opportun, transmettre une nouvelle directive ou modifier la directive déjà transmise.

«**31.9.5** Le ministre procède à l'analyse du dossier dans le délai prescrit par règlement. Il requiert ensuite le Bureau de rendre cette analyse, l'étude d'impact ainsi que tout autre document prescrit par règlement accessibles et de consulter la population, selon les modalités prévues par règlement.

« **31.9.6** Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement, demander au ministre la tenue d'une audience publique.

La demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par le projet.

« **31.9.7** À moins que le gouvernement ne juge la demande frivole, le ministre requiert le Bureau soit de tenir une audience publique, soit s'il l'estime plus à propos, de procéder à une médiation.

Le Bureau fait rapport au ministre de l'analyse qu'il a faite du projet et de ses constatations.

« **31.9.8** Le ministre peut, si le projet a fait l'objet d'une médiation et que celle-ci n'a pas donné les résultats attendus, requérir le Bureau de tenir ultérieurement une audience publique.

« **31.9.9** Le ministre soumet la demande de certificat d'autorisation au gouvernement lequel peut délivrer aux conditions qu'il détermine le certificat autorisant la réalisation du projet, avec ou sans modifications, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation.

Le gouvernement peut déterminer les mesures de surveillance et de suivi du projet pour lequel il délivre un certificat d'autorisation.

Toute personne, groupe ou municipalité qui a soumis des représentations doit être informé de la décision de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation.

« Dispositions particulières aux projets
à enjeux ou impacts mineurs

« **31.9.10** Le ministre indique à l'initiateur d'un projet à enjeux ou impacts mineurs, dans une directive, le contenu, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser et transmettre au ministre dans le délai prescrit par règlement.

Le ministre requiert le Bureau de rendre publique cette directive.

Si, en application de l'article 31.9.20, le ministre proroge le délai prescrit, il peut alors, s'il le juge opportun, transmettre une nouvelle directive ou modifier la directive déjà transmise.

« **31.9.11** Le ministre requiert le Bureau de rendre l'étude d'impact ainsi que tout autre document prescrit par règlement accessibles et de consulter la population, selon les modalités prévues par règlement. Il procède à l'analyse du dossier dans le délai prescrit par règlement.

« **31.9.12** Le ministre peut délivrer aux conditions qu'il détermine le certificat autorisant la réalisation du projet, avec ou sans modifications, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation.

Le ministre peut déterminer les mesures de surveillance et de suivi du projet pour lequel il délivre un certificat d'autorisation.

L'initiateur du projet doit être informé de la décision de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation.

« Attestation de conformité environnementale

« **31.9.13** Avant d'entreprendre l'exécution de chacune des étapes d'un projet, le titulaire du certificat d'autorisation doit transmettre au ministre les plans et devis s'y rapportant ou tout autre document de même nature indiqué dans les conditions du certificat d'autorisation ainsi qu'une attestation de la conformité de ces plans et devis et autres documents aux normes prévues par règlement et aux conditions imposées lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

L'attestation doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et par toute autre personne de la catégorie visée par règlement dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par les normes prévues par règlement ou par les conditions imposées lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

« **31.9.14** Les articles 95.3 à 95.5, 95.7 et 95.8 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une attestation de conformité environnementale visée à l'article 31.9.13. Un renvoi fait à l'article 95.1 dans l'une ou l'autre de ces dispositions doit être considéré comme un renvoi fait à l'article 31.9.13.

« Dispositions diverses

« **31.9.15** Les documents, renseignements ou données rendus accessibles au public en application des dispositions de la présente section sont assujettis aux dispositions des articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**31.9.16** Le gouvernement peut rendre applicables les dispositions de la présente section à un projet qui n'y serait pas visé si ce projet peut faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par une loi autre que celle du Québec.

«**31.9.17** Le ministre peut, par écrit, déléguer au ministre responsable d'un programme du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes qui a été soumis à la procédure d'évaluation prévue à la sous-section 1, la responsabilité d'appliquer les dispositions des articles 31.9.10 à 31.9.12, à l'exception de celle du troisième alinéa de l'article 31.9.10 portant sur la prorogation du délai, pour tout projet à enjeux ou impacts mineurs qui découle de ce programme.

«**31.9.18** Le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, soustraire un projet d'une partie ou de la totalité des dispositions de la présente section qui lui seraient autrement applicables. Si le projet est totalement soustrait, le gouvernement délivre le certificat d'autorisation aux conditions qu'il détermine.

Le ministre peut, dans le cas où la réalisation d'un projet est requise afin de prévenir une catastrophe ou de réparer les dommages causés par celle-ci, soustraire un projet des dispositions de la présente section qui lui seraient autrement applicables. Le ministre délivre alors le certificat d'autorisation aux conditions qu'il détermine.

S'il s'agit d'un projet touchant le territoire décrit au deuxième alinéa de l'article 31.9.20, la soustraction des dispositions ne peut être faite que par le gouvernement et que pour des motifs reliés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs reliés à l'intérêt public.

«**31.9.19** L'initiateur d'un projet doit acquitter les droits et frais prescrits par règlement à la fin de chacune des étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui y sont indiqués. Il doit de plus, sur délivrance du certificat prévu par la présente sous-section, acquitter les droits et frais prescrits par règlement.

« § 3.—*Pouvoirs réglementaires*

«**31.9.20** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° déterminer les projets visés par la présente section en indiquant s'il s'agit de projets qui appartiennent à la catégorie des projets à enjeux ou impacts majeurs ou à celle des projets qui peuvent être déterminés comme étant des projets à enjeux ou impacts majeurs ou comme étant des projets à enjeux ou impacts mineurs;

2° déterminer le contenu de l'avis visé à l'article 31.9 ainsi que les modalités de sa présentation;

3° déterminer le contenu du document visé à l'article 31.9.1 et de la directive visée aux articles 31.9.4 et 31.9.10 ainsi que de l'analyse visée à l'article 31.9.5;

4° déterminer les éléments sur lesquels porte l'analyse environnementale visée à l'article 31.2, le contenu, la portée et l'étendue des études d'impact sur l'environnement visées aux articles 31.9.4 et 31.9.10 ainsi que les modalités de présentation de l'analyse et des études;

5° prescrire les modalités de consultation de la population prévues aux articles 31.3, 31.9.1, 31.9.5 et 31.9.11, y compris la tenue de séances d'information, la publication d'avis dans les médias, la teneur et la forme de tels avis;

6° prescrire le mode de publicité des audiences publiques et des médiations du Bureau;

7° prescrire les délais à respecter pour les diverses étapes de la procédure d'évaluation environnementale et leur mode de computation, y compris le délai pour transmettre un document, traiter un dossier, faire une demande d'audience publique, tenir une audience publique et faire rapport;

8° prescrire, pour l'application de chacun des articles 31.9.5 et 31.9.11, les documents qui doivent être rendus accessibles;

9° identifier les catégories de personnes habilitées à signer une attestation de conformité environnementale pour l'application de l'article 31.9.13;

10° fixer les droits et les frais exigibles de l'initiateur pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation et pour la délivrance ou la modification du certificat d'autorisation ainsi que leurs périodes et modalités de paiement; ces droits et frais peuvent varier, notamment, selon l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

- a) la catégorie de projets;
- b) la nature, la complexité ou l'ampleur du projet;
- c) le coût d'examen de la demande de certificat d'autorisation;

11° prescrire les mesures visant à assurer le contrôle de la réalisation des projets.

Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite « est » prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Status du Canada (II George V, chapitre 45). Si le règlement porte sur une matière du paragraphe 1^o du premier alinéa, il ne peut être modifié qu'à la suite d'une consultation avec la corporation du village naskapi visée au paragraphe 7.1^o de l'article 131.

Tout délai prescrit en application du paragraphe 7^o peut, si les circonstances le justifient, être modifié par le ministre. ».

13. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 30 et l'article 8 du chapitre 80 des Lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 31.1 » par « 31.8 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, de « 31.5, 31.6 » par « 31.6, 31.9.9, 31.9.12, 31.9.18 ».

14. L'article 110 de cette loi est modifié, par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « 31.1 » par « 31.8 ».

15. L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 49 des lois de 1988 et par l'article 13 du chapitre 80 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, de « 31.1, 31.6 » par « 31.6, 31.8 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, de « de l'article 31.3 » par « des articles 31.9.4 et 31.9.10 et toutes les analyses environnementales déposées en vertu de l'article 31.3 » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe *g* et après le nombre « 95.1 », de « et de l'article 31.9.13 ».

16. Les dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictées par la présente loi, s'appliquent aux évaluations et examens des impacts sur l'environnement en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) à l'étape que détermine le ministre.

17. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 10) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.9.20 de cette loi, édicté par l'article 12 de la présente loi.

Pour l'application du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 10) les dispositions des articles 31.1 à 31.9 de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacées par la présente loi sont réputées demeurer en vigueur.

18. Le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 12 de la présente loi, un projet assujéti à cette procédure postérieurement au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) si la réalisation de ce projet commence au plus tard un an après la date de cet assujettissement.

Au moins quinze jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de la décision est ensuite publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation environnementale, le gouvernement délivre le certificat d'autorisation en l'assortissant des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

19. Un projet qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur des dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictées par la présente loi, n'était pas assujéti aux dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement par la présente loi, et qui, le jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictées par la présente loi, devient assujéti à ces dispositions, est exempté de l'application de ces mêmes dispositions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un certificat portant sur ce projet a été délivré en vertu de l'article 22 avant le jour de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 31.8 à 31.9.20;

2° un certificat a été délivré postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 31.8 à 31.9.20 par suite d'une demande de certificat faite antérieurement au 120^e jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Un tel projet demeure assujetti aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

20. Une personne qui s'est livrée à une activité visée à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son remplacement par la présente loi, sans toutefois se conformer aux exigences prévues par cet article peut, dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente disposition, s'adresser au ministre pour obtenir la régularisation de sa situation. Le ministre soumet cette demande au gouvernement qui peut y acquiescer aux conditions qu'il détermine. Ce requérant qui se conforme aux conditions ainsi déterminées, est réputé avoir satisfait aux exigences de cet article.

21. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.